



RÈGLEMENT 572

Règlement relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU que le traitement des élus municipaux de la Ville de Farnham est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 4 novembre 2019;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville de Farnham, le tout à compter de l'exercice financier de l'année 2019 et pour les exercices financiers suivants.

Article 1.2 Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Ville

La Ville de Farnham.

SECTION 2 RÉMUNÉRATION

Article 2.1 Rémunération de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 44 000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 13 500 \$.

Article 2.2 Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de dix jours ouvrables, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

SECTION 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

Article 3.1 Allocation de dépenses - Ville

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de celle fixée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que l'élu ne se fait pas rembourser autrement.

Article 3.2 Allocation de dépenses - Organismes

Dans le cas où un membre du conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal, qu'elle soit désignée sous ce nom ou sous tout autre nom, le maximum prévu à l'article 3.1 s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la Ville et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la Ville ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

SECTION 4 ALLOCATION DE DÉPART

Article 4.1 Allocation de départ

La Ville verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après le départ de cette personne.

SECTION 5 ALLOCATION DE TRANSITION

Article 5.1 Allocation de transition

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après le départ de cette personne du poste de maire.

SECTION 6 PAIEMENT ET INDEXATION

Article 6.1 Paiement

La rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront versées par la Ville à toutes les deux semaines.

Article 6.2 Indexation

La rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est la même que celle accordée aux employés de la Ville.

L'indexation prévue au présent article s'applique également à l'allocation de dépenses fixée par le présent règlement.

Article 6.3 Imposition provinciale de l'allocation de dépenses

À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 6.2 du présent règlement, la rémunération additionnelle des élus est haussée de 10 % afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus. Cette indexation n'est pas récurrente.

SECTION 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Prise d'effet

Le présent règlement prend effet à compter de son entrée en vigueur.

Article 7.2 Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 554.

Article 7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 4 novembre 2019.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 9 décembre 2019.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 10 décembre 2019.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire